

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p data-bbox="172 786 395 815"><b>Code de commerce</b></p> <p data-bbox="121 853 448 1093"><i>Art. L. 621-2.</i> — Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale. Le tribunal de grande instance est compétent dans les autres cas.</p> <p data-bbox="121 1128 448 1525">A la demande de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du ministère public ou d'office, la procédure ouverte peut être étendue à une ou plusieurs autres personnes en cas de confusion de leur patrimoine avec celui du débiteur ou de fictivité de la personne morale. A cette fin, le tribunal ayant ouvert la procédure initiale reste compétent.</p> <p data-bbox="121 1561 448 2103">Dans les mêmes conditions, un ou plusieurs autres patrimoines du débiteur entrepreneur individuel à responsabilité limitée peuvent être réunis au patrimoine visé par la procédure, en cas de confusion avec celui-ci. Il en va de même lorsque le débiteur a commis un manquement grave aux règles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 526-6 ou aux obligations prévues à l'article L. 526-13 ou encore une fraude à l'égard d'un créancier titulaire d'un droit de gage général sur le patrimoine visé par</p>	<p data-bbox="464 533 788 757"><b>Proposition de loi relative aux mesures conservatoires en matière de procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et aux biens qui en font l'objet</b></p> <p data-bbox="571 786 683 815">Article 1<sup>er</sup></p> <p data-bbox="464 853 788 972">Après l'article L. 621-2 du code de commerce, il est inséré un article L. 621-2-1 ainsi rédigé :</p>	<p data-bbox="805 533 1129 757"><b>Proposition de loi relative aux mesures conservatoires en matière de procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et aux biens qui en font l'objet</b></p> <p data-bbox="912 786 1024 815">Article 1<sup>er</sup></p> <p data-bbox="805 853 1129 972">L'article L. 621-2 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p data-bbox="1147 533 1471 757"><b>Proposition de loi relative aux mesures conservatoires en matière de procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et aux biens qui en font l'objet</b></p> <p data-bbox="1254 786 1366 815">Article 1<sup>er</sup></p> <p data-bbox="1201 853 1418 882"><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
la procédure.	<p>« Art. L. 621-2-1. — Pour l'application des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 621-2, d'office ou à la demande de l'une des personnes mentionnées au deuxième alinéa du même article, le président du tribunal peut ordonner toute mesure conservatoire utile à l'égard des biens du défendeur. »</p>	<p>« Pour l'application des deuxième et troisième alinéas du présent article, le président du tribunal peut ordonner toute mesure conservatoire utile à l'égard des biens du défendeur à l'action mentionnée à ces mêmes alinéas, à la demande de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du ministère public ou d'office. »</p>	<p>Article 2 <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Art. L. 651-4. — Pour l'application des dispositions de l'article L. 651-2, d'office ou à la demande de l'une des</p>	<p>Article 2</p> <p>Après l'article L. 631-10 du même code, il est inséré un article L. 631-10-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 631-10-1. — Le président du tribunal saisi ou le président du tribunal qui a ouvert la procédure de redressement judiciaire peut ordonner toute mesure conservatoire utile à l'égard des biens de la personne à l'encontre de laquelle l'administrateur ou le mandataire judiciaire a introduit une action en responsabilité fondée sur une faute ayant contribué à la cessation des paiements du débiteur. »</p>	<p>Article 2</p> <p>Après l'article L. 631-10 du même code, sont insérés deux articles L. 631-10-1 et L. 631-10-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 631-10-1. — À la demande de l'administrateur ou du mandataire judiciaire, le président du tribunal saisi peut ordonner toute mesure conservatoire utile à l'égard des biens du dirigeant de droit ou de fait à l'encontre duquel l'administrateur ou le mandataire judiciaire a introduit une action en responsabilité fondée sur une faute ayant contribué à la cessation des paiements du débiteur.</p> <p>« Art. L. 631-10-2 (nouveau). — Les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel sont informés par l'administrateur ou, à défaut, le mandataire judiciaire des modalités de mise en œuvre des mesures conservatoires prises en application de l'article L. 621-2. »</p>	

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>personnes mentionnées à l'article L. 651-3, le président du tribunal peut charger le juge-commissaire ou, à défaut, un membre de la juridiction qu'il désigne d'obtenir, nonobstant toute disposition législative contraire, communication de tout document ou information sur la situation patrimoniale des dirigeants et des représentants permanents des dirigeants personnes morales mentionnées à l'article L. 651-1 ou encore sur les revenus et le patrimoine non affecté de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée de la part des administrations et organismes publics, des organismes de prévoyance et de sécurité sociale, des établissements de paiement et des établissements de crédit.</p> <p>Le président du tribunal peut, dans les mêmes conditions, ordonner toute mesure conservatoire utile à l'égard des biens des dirigeants ou de leurs représentants visés à l'alinéa qui précède ou encore des biens de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée compris dans son patrimoine non affecté.</p>	<p>Article 3</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 651-4 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il peut maintenir la mesure conservatoire ordonnée à l'égard du même défendeur en application de l'article L. 631-10-1. »</p>	<p>Article 3</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Il peut maintenir la mesure conservatoire ordonnée à l'égard des biens du dirigeant de droit ou de fait en application de l'article L. 631-10-1. »</p>	<p>Article 3</p> <p>(Sans modification)</p>
	<p>Article 4</p> <p>Après l'article L. 663-1 du même code, il est inséré un article L. 663-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 663-1-1. — Lorsque les mesures conservatoires ordonnées en appli-</p>	<p>Article 4</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 663-1-1. — Lorsque les mesures conservatoires ordonnées en appli-</p>	<p>Article 4</p> <p>(Sans modification)</p>

**Texte en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

cation des articles L. 621-2-1, L. 631-10-1 et L. 651-4 portent sur des biens dont la conservation ou la détention génère des frais ou qui sont susceptibles de déperissement, le juge-commissaire peut autoriser l'administrateur judiciaire, s'il a été nommé, le mandataire judiciaire ou le liquidateur à les céder dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Les sommes provenant de cette cession peuvent être affectées au paiement des frais engagés par les personnes mentionnées à l'alinéa précédent pour les besoins de la gestion des affaires du propriétaire de ces biens. »

Article 5

La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Article 6

La présente loi est applicable aux procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire en cours lors de son entrée en vigueur.

cation des articles L. 621-2, L. 631-10-1 et L. 651-4 portent sur des biens dont la conservation ou la détention génère des frais ou qui sont susceptibles de déperissement, le juge-commissaire peut autoriser, aux prix et conditions qu'il détermine, l'administrateur, s'il a été nommé, le mandataire judiciaire ou le liquidateur à les céder. Les sommes provenant de cette cession sont immédiatement versées en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations.

« Le juge-commissaire peut autoriser l'affectation des sommes provenant de cette cession au paiement des frais engagés par l'administrateur, le mandataire judiciaire ou le liquidateur pour les besoins de la gestion des affaires du propriétaire de ces biens, y compris pour assurer le respect des obligations sociales et environnementales résultant de la propriété de ces biens, si les fonds disponibles du débiteur n'y suffisent pas. »

Article 5

La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

Article 6

La présente loi est applicable aux procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire en cours à la date de sa publication.

Article 5

*(Sans modification)*

Article 6

*(Sans modification)*